



ARRÊTÉ N°18/2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT MESURES DE PRÉVENTION DU RISQUE D'INCENDIE PAR L'ENTRETIEN DES TERRAINS

Le Maire de la commune de Terre-De-Bancalié,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-5,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal,

Considérant la configuration rurale de la commune de Terre-De-Bancalié, la présence de terrains bâtis et non bâtis comportant des herbes hautes, broussailles, végétaux secs et autres matières combustibles,

Considérant que les épisodes de sécheresse et les fortes chaleurs observés récemment dans le département du Tarn accroissent les risques de départ et de propagation des incendies,

Considérant que l'accumulation de végétaux secs, de broussailles et de déchets verts est susceptible de favoriser la propagation rapide d'un incendie et de mettre en danger les personnes, les biens et l'environnement,

Considérant qu'il convient de prendre toutes mesures nécessaires afin de prévenir les risques d'incendie sur le territoire communal,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de prévenir les risques d'incendie sur l'ensemble du territoire de la commune de Terre-De-Bancalié.

Article 2 : Les propriétaires, usufruitiers, locataires ou occupants à quelque titre que ce soit de terrains bâtis ou non bâtis sont tenus de maintenir leurs parcelles dans un état ne présentant pas de risque manifeste pour la sécurité publique. À ce titre, ils veillent notamment à :

- limiter le développement des herbes hautes, broussailles et végétaux susceptibles de favoriser la propagation d'un incendie,
- éliminer les végétaux morts ou fortement desséchés,
- évacuer, broyer ou entretenir les résidus végétaux,
- maintenir libres et accessibles les voies d'accès nécessaires à l'intervention des services de secours.

Article 3 : Lorsque l'état d'un terrain présente un risque avéré pour la sécurité publique ou est susceptible de favoriser la propagation d'un incendie, le Maire mettra en demeure le propriétaire, l'usufruitier, le locataire ou l'occupant concerné de réaliser les travaux nécessaires dans un délai de quinze (15 jours) à compter de la notification de la mise en demeure. À l'expiration de ce délai, en cas d'inexécution des prescriptions, les manquements pourront être constatés par procès-verbal et faire l'objet des poursuites prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les officiers et agents de police judiciaire ainsi que toute autorité compétente sont chargés de contrôler l'application du présent arrêté et de constater les infractions à ses dispositions.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 7 : Le Maire de Terre-De-Bancalié, les officiers et agents de police judiciaire territorialement compétents ainsi que toute autorité habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 TOULOUSE) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Terre-De-Bancalié, le 6 juillet 2026

Jean-Luc CANTALOUBE,
Le Maire



Diffusion à :

- *Monsieur le Préfet*
- *Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Réalmont*
- *L'Etat Major du service d'incendie et de secours du Tarn*